

Gouvernement du Québec

## C.T. 231410, 29 octobre 2024

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

### Règlement d'application — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), le gouvernement peut par règlement déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 138.1 et 138.7 de cette loi, lesquelles peuvent varier selon les régimes de retraite et les bénéficiaires concernés;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
LOUIS TREMBLAY

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 138.1, 3<sup>e</sup> al., 138.7, 3<sup>e</sup> al. et 196, 1<sup>er</sup> al., par. 12<sup>o</sup>).

**1.** L'article 10.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Pour l'application des articles 138.1 et 138.7 de la Loi, les valeurs actuarielles des prestations sont établies en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» au prorata des années de service. Dans le cas de l'article 138.1 de la Loi, les traitements admissibles des régimes de retraite concernés par le transfert sont ceux qui sont pris en compte dans l'établissement du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension.

En outre, ces valeurs sont établies en utilisant les hypothèses actuarielles retenues pour l'évaluation actuarielle de chacun des régimes concernés à l'égard des prestations à la charge des participants et qui est disponible le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'établissement de ces valeurs.

Pour l'application de l'article 138.1 de la Loi, les valeurs actuarielles des prestations sont également établies en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1<sup>o</sup> l'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, malgré le deuxième alinéa du présent article;

2<sup>o</sup> la pension du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels servant à établir la valeur actuarielle des prestations de ce régime est réduite de 1/3 de 1 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la valeur actuarielle est établie et la première date à laquelle une pension aurait pu lui être accordée sans réduction en vertu de ce régime. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

84371

